



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutualité sociale agricole

Question écrite n° 53235

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations exprimées lors de l'assemblée générale de la mutualité sociale agricole du Rhône, et souhaite connaître la réponse qu'il entend apporter, sur le plan des cotisations, aux ressortissants de la MSA qui souhaitent que les formalités demandées aux adhérents soient simplifiées ; que les ressources dégagées par la réduction de la marge autour du taux pivot puissent être utilisées pour le développement de l'action sanitaire et sociale des caisses concernées ; que les bases retenues pour le calcul des cotisations conduisent à une plus grande équité entre les cotisants.

Texte de la réponse

La loi du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 a introduit plusieurs mesures de simplification apportées à l'assiette des cotisations sociales et de la contribution sociale généralisée (CSG)). Cette réforme importante est issue notamment des réflexions du rapport sur la fiscalité et le mode de calcul des cotisations sociales en agriculture remis au Gouvernement par Mme Béatrice Marre, députée de l'Oise, et par M. Jérôme Cahuzac, député de Lot-et-Garonne. Elle conduit à une réduction du nombre des assiettes de cotisations sociales, qui passe de quatre à deux, une annuelle et une triennale, ainsi qu'à une harmonisation des périodes de références prises en comptes pour le calcul de la CSG et des cotisations sociales. Cette réforme permet également une meilleure synchronisation entre les deux réglementations, dont des différences se sont accrues avec la réforme des cotisations sociales et constitue une mesure de simplification importante pour les assurés du régime social agricole qui verront le calcul de leurs cotisations et de la CSG effectué sur une même période de référence. Par ailleurs, s'agissant des cotisations complémentaires du régime social agricole, conformément à l'article L. 731-10 du code rural, elles sont affectées aux frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole, au contrôle médical et à l'action sanitaire et sociale. La réduction progressive de la marge de fluctuation autour du taux pivot, qui permet en 2001 aux caisses de moduler les taux des cotisations complémentaires de plus ou moins 10 % contre 15 % en 2000, répond à un objectif d'équité entre les assurés, et doit permettre d'améliorer la gestion des caisses de mutualité sociale agricole. Cette politique vise à une meilleure utilisation des recettes issues des cotisations complémentaires et à un meilleur développement de l'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole. Enfin, concernant les assiettes des cotisations sociales agricoles, la réforme engagée depuis 1990 a pour objectif de permettre une meilleure adaptation des prélèvements sociaux aux capacités contributives des assurés, en substituant à l'ancienne assiette du revenu cadastral celle des revenus professionnels. Conformément à la loi du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture, cette réforme, achevée en 1996, a permis le calcul des cotisations sociales en fonction du revenu professionnel dégagé par l'exploitant, apprécié à partir de son bénéfice fiscal. Toutefois, une réflexion plus globale et de long terme est envisagée par le rapport sur les charges sociales et fiscales afin de parvenir notamment à une meilleure distinction entre les revenus du travail et ceux du capital dans l'assiette des cotisations sociales.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53235

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 novembre 2000, page 6284

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 779